



*10.10.11*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

***Portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Sainte Colombe de SAINTE COLOMBE DE  
DURAS (Lot-et-Garonne)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

A R R E T E

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 7 janvier 1926 relatif à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du portail de l'église Sainte Colombe de SAINTE COLOMBE DE DURAS (Lot et Garonne);

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;

**CONSIDERANT** que la conservation de l'église Sainte Colombede SAINTE COLOMBE DE DURAS (Lot-et-Garonne), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité du décor roman du chœur et du portail;

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Sainte Colombe de SAINTE COLOMBE DE DURAS (Lot-et-Garonne), située sur la parcelle n° 27 d'une contenance de 16a, 60ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune de SAINTE COLOMBE DE DURAS (Lot-et-Garonne, N°SIREN 214 702 367 ), depuis une date antérieure au premier janvier 1956;

**Article 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 7 janvier 1926 ;

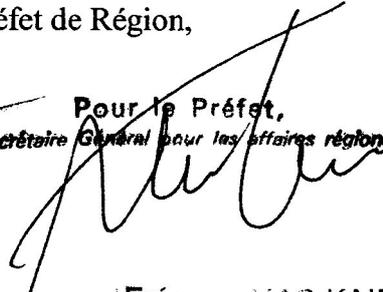
**Article 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département ;

**Article 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 09 FEV. 2009

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général pour les affaires régionales**

  
**Frédéric MAC KAIN**